



ASSEMBLÉE — 35^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 18 : Facilité financière internationale pour la sécurité de l'aviation (IFFAS)

RAPPORT DU CONSEIL SUR LA FACILITÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE POUR LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION (IFFAS)

SOMMAIRE

La présente note contient un rapport du Conseil sur les activités de l'IFFAS ainsi qu'une évaluation de ses performances et ses états financiers apurés, comme le demande la Résolution A33-10 de l'Assemblée, paragraphe 7. L'objectif de l'IFFAS est d'aider les États contractants à financer des projets liés à la sécurité afin de corriger les carences identifiées en premier lieu dans le cadre du Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) et pour lesquelles ils ne peuvent autrement fournir ni obtenir les ressources financières nécessaires. L'IFFAS a été créée par le Conseil de l'OACI le 4 décembre 2002 et est devenue opérationnelle le 18 juin 2003. Les contributions reçues à la fin de 2003 (1,6 million \$US) lui ont permis de commencer à mettre en œuvre son mécanisme de financement. Le rapport contient également les états financiers pour les années 2002 et 2003 et un projet de résolution récapitulative de l'Assemblée à examiner par l'Assemblée.

La décision de l'Assemblée figure au paragraphe 5.

RÉFÉRENCES

Résolution de l'Assemblée A33-10, *Doc 9790*
Lettre M 11/1-02/114 du 31 décembre 2002

1. INTRODUCTION

1.1 La Résolution A33-10 de l'Assemblée a entériné le concept d'une IFFAS et a demandé au Conseil de poursuivre en priorité la création de l'IFFAS au début du triennat 2002-2004, sur la base des critères contenus dans la résolution. L'un de ces critères était que l'IFFAS devrait être initialement mise en œuvre au cours du triennat 2002-2004.

1.2 Le présent rapport fait suite à la Résolution A33-10, paragraphe 7, qui demande au Conseil de présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur les activités de l'IFFAS, y compris une évaluation des performances et des états financiers apurés.

2. CRÉATION ET ACTIVITÉS DE L'IFFAS

2.1 Comme l'a demandé l'Assemblée, le Conseil a poursuivi en priorité la création d'une IFFAS au début du triennat 2002-2004. Le Conseil a d'abord examiné un projet de Charte administrative de l'IFFAS préparé par le Secrétariat et a conclu qu'un travail supplémentaire était nécessaire avant son adoption. Un Groupe de travail du Conseil sur l'IFFAS (CWG IFFAS), composé de six Représentants au Conseil, a été mis sur pied, avec pour tâches d'améliorer le texte de la Charte administrative et de peaufiner d'autres documents connexes nécessaires en vue de son adoption par le Conseil. En se fondant sur le rapport de ce groupe de travail, le Conseil a adopté, le 4 décembre 2002, la Charte administrative de l'IFFAS, y compris ses appendices, et a ainsi créé l'IFFAS.

2.2 Conformément aux principes contenus dans la Résolution A33-10 de l'Assemblée, l'IFFAS a les principales caractéristiques suivantes :

- a) l'IFFAS obéit à une stratégie de gestion élaborée selon les principes du régime juridique existant de l'OACI et en conformité avec celui-ci;
- b) l'IFFAS est financée par des contributions volontaires d'États contractants, d'organisations internationales ainsi que de parties publiques et privées associées à l'aviation civile internationale;
- c) l'IFFAS est totalement indépendante dans son fonctionnement du budget-programme de l'OACI. Le mécanisme de l'IFFAS est complémentaire aux mécanismes de financement de l'OACI. L'IFFAS est un fonds autonome, indépendant du contrôle des États, individuellement ou collectivement, et de leurs gouvernements;
- d) l'IFFAS bénéficiera de l'assistance de l'OACI en matière de fourniture de services administratifs ou autres à la demande des États participants et sur une base de recouvrement des coûts.

2.3 La 34^e session (extraordinaire) de l'Assemblée (Montréal, 31 mars – 1^{er} avril 2003) a examiné, au titre de son point 5 de l'ordre du jour, le «financement des activités de sûreté de l'aviation et de l'IFFAS en rapport avec les Résolutions A33-10 et A33-27 de l'Assemblée» et a adopté la Résolution A34-1 par laquelle l'Assemblée a décidé, notamment, d'utiliser, à titre exceptionnel, des fonds d'un montant d'environ 1,04 million \$US plus intérêts courus, pour financer les activités IFFAS liées à la mise sur pied, au fonctionnement et à l'administration de l'IFFAS. Ces fonds correspondaient aux paiements reçus des États contractants ayant des arriérés de trois ans ou plus, qui étaient conservés dans un compte distinct conformément à la Résolution A33-27 de l'Assemblée. La Résolution A34-1 de l'Assemblée précise que ces fonds pourraient être utilisés pour financer, en totalité ou en partie, des projets pilotes exécutés sous les auspices de l'IFFAS dans l'intérêt d'un ou plusieurs groupes spécifiques d'États au niveau régional ou sous-régional, ce montant ne devant en aucun cas être mis à disposition d'un seul État, en tant qu'emprunteur ou cessionnaire unique en vertu de l'IFFAS.

2.4 Par délégation du Conseil, le Président du Conseil a nommé les membres de l'Organe directeur de l'IFFAS le 18 juin 2003. Les contributions reçues (environ 1,6 million \$US) à la fin de 2003,

y compris le virement de fonds mentionné au paragraphe 2.3 ci-dessus) ont permis à l'IFFAS de commencer à fonctionner.

2.5 Depuis sa création, l'Organe directeur de l'IFFAS a tenu trois réunions :

- À sa première réunion, le 24 novembre 2003, l'Organe directeur a élu son président et son vice-président, et nommé son secrétaire. Il a institué le Groupe d'experts, nommé ses membres et son secrétaire, et approuvé son mandat. L'Organe directeur a chargé le Groupe d'experts d'examiner cinq demandes déjà reçues pour le financement de projets dans le cadre de l'IFFAS et de faire rapport sur l'établissement des priorités dans la sélection de ces projets.
- À sa deuxième réunion, le 15 janvier 2004, se fondant sur le premier rapport du Groupe d'experts, l'Organe directeur a consenti qu'un projet soit sélectionné comme «projet pilote» bénéficiant de l'assistance de l'IFFAS. Ce projet, qui remplit la plupart des critères établis, est un projet du «Programme de développement coopératif de la sécurité opérationnelle et de maintien de la navigabilité» (COSCAP) soumis par l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) au nom de ses huit États membres, dont sept sont classés parmi les pays les moins avancés. L'assistance proposée se présente sous la forme d'un prêt assorti d'une subvention, visant expressément le recrutement de trois experts.
- À sa troisième réunion, le 17 mai 2004, l'Organe directeur a examiné les états financiers de l'IFFAS pour l'année 2003 (**Appendice A**) et les prévisions budgétaires de l'IFFAS pour l'année 2004. Il a examiné un plan d'action pour la mobilisation de fonds dans le cadre de l'IFFAS, incluant notamment la nomination de coordonnateurs régionaux IFFAS, une coopération accrue avec l'industrie et le renforcement du rôle de l'IFFAS comme facilitateur et de catalyseur vis-à-vis d'autres sources de financement pour les projets liés à la sécurité. L'Organe directeur a également examiné le formulaire standard de demande d'assistance de l'IFFAS qui est disponible en ligne, à la page consacrée à l'IFFAS du site web de l'OACI, à l'adresse www.icao.int/iffas.

2.6 Dans leur évaluation des projets, le Groupe d'experts et l'Organe directeur ont accordé la priorité aux projets liés à la sécurité soumis par les pays les moins avancés sur une base régionale ou sous-régionale, étant donné que l'IFFAS a pour objectif d'aider les États à financer des projets liés à la sécurité pour lesquels ils ne peuvent pas autrement fournir ou obtenir les ressources financières nécessaires, de manière à combler les carences détectées dans le cadre du programme USOAP de l'OACI. Une attention spéciale était accordée au respect des procédures afin de s'assurer que les avantages escomptés sont non seulement atteints, mais également maintenus.

3. ÉVALUATION DES PERFORMANCES

3.1 Étant donné que l'IFFAS n'a commencé à fournir son assistance financière qu'en 2004, l'évaluation régulière des performances ne commencera à se faire qu'à compter de cette année. Cependant, en ce qui concerne la période initiale de la création de l'IFFAS, il convient de mentionner que toutes les mesures possibles ont été poursuivies pour assurer la rentabilité de l'établissement et de l'administration de l'IFFAS, notamment les suivantes :

- durant cette phase initiale, l'objectif premier a été de réduire au minimum les coûts administratifs en utilisant, sur une base de recouvrement des coûts, les ressources internes de l'OACI dans la mesure du possible. Ceci s'applique aussi bien aux fonctions de secrétariat qu'à la composition du Groupe d'experts dans les domaines technique, économique et financier;
- des services linguistiques limités ont été fournis à l'Organe directeur, tous les documents étant disponibles dans une seule langue, et aucun service linguistique n'a été fourni au Groupe d'experts;
- une synergie a été élaborée avec le Groupe USOAP et la Direction de la coopération technique de l'OACI dans l'évaluation et la sélection des projets à présenter pour l'assistance de l'IFFAS, y compris l'identification d'éléments particuliers des projets qui pourraient être financés par l'IFFAS;
- l'utilisation d'un formulaire de demande standard permettra non seulement d'accélérer le traitement d'une demande d'assistance de l'IFFAS, mais aussi de réaliser des économies financières.

3.2 Il convient par ailleurs de noter dans ce contexte que l'assistance fournie par l'IFFAS n'est pas limitée à la fourniture de financement. Outre sa fonction essentielle qui consiste à financer directement des projets, en totalité ou en partie dans la limite de ses ressources financières propres, l'IFFAS agit également comme catalyseur et facilitateur, en aidant des États ou des groupes d'États à obtenir du financement d'autres sources pour des projets liés à la sécurité. Bien qu'il ne soit pas facile de mesurer les résultats de cette importante fonction, la compétence reconnue de l'IFFAS associée à la marque OACI contribuera probablement à des résultats positifs à cet égard.

4. ÉTATS FINANCIERS POUR 2002 ET 2003

4.1 L'Appendice A présente les états financiers de l'IFFAS au 31 décembre 2002 et au 31 décembre 2003. Ces états financiers figurent dans la partie Tableau des comptes/fonds spéciaux des états financiers de l'OACI pour les exercices 2002 et 2003 respectivement.

4.2 L'Appendice B présente en détail les contributions reçues, y compris le virement de fonds du Programme ordinaire de l'OACI, d'un montant de 1 055 190 \$US (1 046 667 \$US plus les intérêts accumulés de 8 523 \$US), qui a eu lieu en 2003 conformément à la Résolution A34-1 de l'Assemblée mentionnée au paragraphe 2.3 ci-dessus et qui figure dans les soldes de fonds de l'Appendice A.

4.3 Aucune dépense n'a été engagée en 2002. Le montant de 97 641 \$US, qui apparaît comme dépense dans l'état des recettes et des dépenses pour l'année 2003 de l'Appendice A, représente des dépenses administratives. Celles-ci comprennent, en particulier, les coûts engagés par l'OACI : pour l'établissement de l'IFFAS; la préparation des premières réunions de l'Organe directeur et du Groupe d'experts et la participation à celles-ci; l'analyse des projets par les membres du Groupe d'experts en vue de leur deuxième réunion qui a eu lieu le 5 janvier 2004; et les coûts des consultants pour la préparation d'un recueil et d'un CD-ROM. Du montant total des dépenses administratives mentionnées ci-dessus, qui s'élevait à 97 641 \$US en 2003, la somme de 39 817 \$US a été créditée au budget-programme ordinaire de l'OACI. Pour des travaux effectués par le personnel de la Section du financement collectif, un montant de 14 847 \$US a été crédité au compte de ladite section, qui est entièrement financée par des ressources

extrabudgétaires, et le solde de 42 977 \$US a servi à couvrir les coûts encourus à l'extérieur de l'OACI. Aucune dépense au titre de l'assistance financière à des projets n'a eu lieu en 2003 étant donné que le premier projet recommandé pour une assistance financière par le Groupe d'experts a été approuvé par l'Organe directeur en janvier 2004.

5. DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE

5.1 L'Assemblée est invitée :

- a) à prendre note du contenu du présent rapport;
- b) à encourager les États contractants de l'OACI et d'autres parties intéressées à contribuer à l'IFFAS sur une base volontaire;
- c) à inviter les États et groupes d'États qui éprouvent des difficultés à financer des mesures liées à la sécurité, destinées à corriger les carences identifiées notamment dans le cadre de l'USOAP, à présenter des demandes d'assistance par l'IFFAS;
- d) à fournir toute autre orientation concernant l'élaboration de l'IFFAS;
- e) à adopter le projet de résolution de l'Assemblée qui figure dans l'**Appendice C**.

APPENDICE A

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

FONDS DE LA FACILITÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE POUR LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION
TABLEAU DES RECETTES ET DES DÉPENSES, DE L'ACTIF, DU PASSIF ET SOLDES DES FONDS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2003

(en dollars des États-Unis)

RECETTES ET DÉPENSES	2003	2002
RECETTES		
Contributions	304 991	222 709
Recettes diverses		
Intérêts	3 596	3 435
TOTAL DES RECETTES	308 587	226 144
DÉPENSES		
Traitements, salaires et frais communs de personnel	38 537	
Frais généraux d'administration	49 828	
Divers	9 276	
TOTAL DES DÉPENSES	97 641	
Excédent des recettes sur les dépenses	210 946	226 144
SOLDE DES FONDS		
Virements sur/provenant d'autres fonds (Note 3 - IFFAS)	1 055 190	
Solde du fonds au début de l'exercice	226 144	
SOLDE DES FONDS À LA FIN DE L'EXERCICE	1 492 280	226 144
 ACTIF, PASSIF ET SOLDE DES FONDS		
ACTIF		
Liquidités et dépôts à terme	1 518 150	226 144
TOTAL DE L'ACTIF	1 518 150	226 144
PASSIF		
Dû à d'autres fonds	25 870	
TOTAL DU PASSIF	25 870	
SOLDE DES FONDS		
Représenté par:		
Excédent cumulatif	1 492 280	226 144
SOLDE TOTAL DES FONDS	1 492 280	226 144
TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DES FONDS	1 518 150	226 144

Certifié

Salleppan Kandasamy
Sous-Directeur chargé des finances

Approuvé

J.-C. Bugnet
Secrétaire, Organe directeur de l'IFFAS

APPENDICE B

Contributions à l'IFFAS reçues en 2002

(en dollars des États-Unis)

États contractants	
Répartition de l'excédent de trésorerie au 1 ^{er} janvier 2002 (A33-23)	
Afrique du Sud	5 461
Algérie	4 105
Angola	565
Argentine	6 715
Bénin	256
Bolivie	517
Brunéi Darussalam	662
Bulgarie	1 094
Cameroun	237
Chine	10 000
Congo	253
Égypte	2 732
Estonie	1 100
Éthiopie	484
France	90 790
Gabon	253
Guinée	383
Hongrie	680
Îles Cook	552
Inde	6 877
Italie	26 101
Jordanie	884
Kenya	820
Koweït	2 129
L'ex-République yougoslave de Macédoine	130
Lesotho	188
Madagascar	708
Malawi	581
Maurice	441
Monaco	501
Mongolie	1 070
Oman	1 381
Ouganda	725
Pakistan	1 754
Paraguay	249
Pays-Bas, Royaume des	27 500
Pérou	175
Pologne	3 384
République de Corée	10 480
République populaire démocratique de Corée	225
République-Unie de Tanzanie	500
Samoa	785
Sénégal	55
Singapour	7 236
Soudan	259
Swaziland	441
Togo	291
Total pour 2002	222 709

Contributions à l'IFFAS reçues 2003
(en dollars des États-Unis)

États contractants	
Algérie (mars 2003)	25 000
Chili (juin 2003) (6 750 \$Can)	4 891
Nigéria (juin 2003)	100
Nigéria (septembre 2003)	250 000
Pays-Bas (décembre 2003)	25 000
Total partiel	304 991
Virement de fonds (Résolution A34-1 de l'Assemblée) (y compris les intérêts accumulés)	1 055 190
Total pour 2003	1 360 181

Contributions à l'IFFAS en 2004 au 15 juin 2004
(en dollars des États-Unis)

États contractants ou organisations	
Contributions reçues:	
Fédération de Russie (février 2004) (Note 1)	120 000
Agence intergouvernementale de la Francophonie (mars 2004) (Note 2)	105 900
Total partiel	225 900
Montants promis, non reçus au 15 juin 2004:	
Algérie	75 000
Allemagne	50 000
Commission européenne (200 000 euros au taux ONU de juin 2004 de 0,816)	245 098
Total partiel	370 098
Total pour 2004 (Note 3)	595 998

Note 1: La Fédération de Russie a promis le même montant chaque année.

Note 2: Cette contribution est le premier versement destiné à couvrir le coût d'un expert associé affecté à l'administration de l'IFFAS pour une période de deux ans.

Note 3: Ce total n'inclut pas les montants indéterminés promis.

APPENDICE C

RECOMMANDATION FORMULÉE PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF ET RECOMMANDÉE À L'ADOPTION DE L'ASSEMBLÉE

Résolution 18/

Facilité financière internationale pour la sécurité de l'aviation (IFFAS)

L'Assemblée,

Considérant qu'aux termes de l'article 44 de la Convention de Chicago, l'OACI a notamment pour buts et objectifs de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international de manière à assurer le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale, à répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier et économique, et à promouvoir la sécurité de vol dans la navigation aérienne internationale,

Considérant qu'aux termes de l'article 69 de ladite Convention, si le Conseil estime que les aéroports et les installations et services de navigation aérienne d'un État contractant ne suffisent pas à assurer l'exploitation sûre, régulière, efficace et économique des services aériens internationaux, il consulte l'État directement en cause et les autres États intéressés afin de trouver le moyen de remédier à la situation, et il peut formuler des recommandations à cet effet,

Considérant que, en application de la Résolution A32-11, le Conseil a mis en œuvre, à partir du 1^{er} janvier 1999, un Programme universel d'audits de la supervision de la sécurité, et que les résultats des audits initiaux de presque tous les États contractants dans le cadre dudit Programme ont été reçus,

Considérant que ces audits ont révélé que plusieurs États contractants doivent puiser dans les maigres ressources d'autres priorités nationales pour mettre en œuvre une supervision effective de la sécurité et que ces États auront besoin d'assistance à divers degrés pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de supervision de la sécurité,

Considérant que la plupart des États en développement éprouvent des difficultés à accéder à de nombreux marchés financiers, en particulier aux marchés des capitaux étrangers, pour financer l'infrastructure des aéroports et des services de navigation aérienne, y compris les éléments liés à la sécurité de cette infrastructure,

Considérant qu'à sa 33^e session, satisfaite de l'étude du Conseil démontrant la nécessité d'une IFFAS, elle a entériné l'établissement de l'IFFAS,

Considérant que l'IFFAS apportera un appui financier qui contribuera à réaliser l'objectif de l'amélioration de la sécurité de l'aviation par la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires identifiées dans le cadre du Programme universel OACI d'audits de la supervision de la sécurité (USOAP),

1. *Exprime sa satisfaction* au Conseil et au Secrétaire général pour :
 - a) la préparation et l'adoption d'une charte administrative claire pour l'IFFAS, tenant compte des principes et des objectifs de la Résolution A33-10, en particulier la participation volontaire des États; l'admissibilité d'un État aux avantages en fonction de ses contributions ou de toute autre participation de cet État; et l'indépendance totale du budget-programme de l'OACI;
 - b) la création d'une Facilité financière internationale pour la sécurité de l'aviation (IFFAS);
 - c) la création d'un Organe directeur de l'IFFAS qui assure une représentation adéquate des parties participantes;
 - d) l'élaboration d'un Règlement intérieur et de directives pour l'Organe directeur de l'IFFAS conformément au régime juridique de l'OACI;
 - e) la mise en œuvre initiale de l'IFFAS durant le triennat 2002-2004;
2. *Invite* les États contractants qui éprouvent des difficultés à financer des mesures nécessaires pour corriger les carences liées à la sécurité déterminées par le Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) comme élément du Plan pour la sécurité de l'aviation dans le monde (GASP), à tirer parti de l'assistance que l'IFFAS peut leur offrir à cet égard, soit sous forme de financement direct, soit en agissant comme facilitateur et catalyseur pour d'autres sources de financement, afin d'assurer que les normes de sécurité de l'aviation exigées sont respectées à l'échelle mondiale;
3. *Demande* instamment aux États contractants d'envisager de participer à l'IFFAS en accordant volontairement à la Facilité des contributions financières ou en nature;
4. *Encourage* fortement les organisations internationales (privées et publiques) qui sont reliées à l'aviation internationale, les compagnies aériennes, les aéroports, les fournisseurs de services de navigation aérienne, les constructeurs de cellules, de moteurs et d'avionique, les autres membres de l'industrie aérospatiale et la société civile à faire volontairement des contributions financières ou en nature à l'IFFAS;
5. *Demande* au Conseil de lui présenter à sa prochaine session ordinaire un rapport sur les activités de l'IFFAS, y compris une évaluation des performances et des états financiers apurés;
6. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A33-10.